

**CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL ET REMISE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DOCUMENTS
EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Vu l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise :

« Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du C.G.C.T.. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

LE MAIRE,

FAIT LECTURE de l'article L. 1111-1-1 du C.G.C.T. :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

PROCEDE EGALEMENT à la lecture de la charte de l'élu local :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

PRECISE que, conformément à l'article L. 2121-7 du C.G.C.T., copie de la présente charte de l'élu local et des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du C.G.C.T. a été remise à chaque Conseiller municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE DE LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 3 juillet 2020

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission,
En Préfecture, le 06 JUIL. 2020
Et de la publication, le 06 JUIL. 2020
Fait à Landivisiau, le 06 JUIL. 2020
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL